

REVUE DU PATRONAGE

ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

FRANCE

I

Comité de défense.

SÉANCE DU 3 MAI.

Mendicité des enfants. Rapport Passez.

Mendicité des enfants. — M. LE PRÉSIDENT annonce que, conformément à la décision prise par le Comité dans sa dernière séance (*supr.*, p. 736), il s'est rendu auprès du préfet de Police et du procureur de la République, pour leur présenter le vœu exprimé par le Comité au sujet de l'exploitation des enfants. L'accueil le plus favorable a été fait aux propositions du Comité.

M. HONNORAT donne lecture de l'ordre de service suivant, qui, à la suite de cette démarche, a été adressé par le préfet de Police au directeur de la police municipale :

« Mon attention est attirée par le nombre toujours croissant des individus, et en particulier des femmes, qui, dans le but d'apitoyer les passants et de provoquer leur charité, mendient en compagnie d'enfants en bas âge, le plus souvent loués ou prêtés par leurs véritables parents. J'ai l'honneur de prier en conséquence M. le directeur de la police municipale de vouloir bien donner les ordres nécessaires pour que les mendiants de cette catégorie soient recherchés et arrêtés.

« Les commissaires de police devant lesquels ils seront conduits devront les diriger sur le Dépôt, après avoir relevé contre eux, le cas échéant, tous délits de mendicité ou de mauvais traitements envers les enfants. »

— 839 —

La préfecture de Police a, en outre, adressé aux commissaires de police une circulaire télégraphique pour leur donner connaissance de ces nouvelles instructions et leur prescrire de prendre, en faveur des enfants visés, toutes mesures de protection.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Honorat de l'empressement avec lequel il a donné satisfaction au vœu du Comité. Il espère que les nouveaux ordres donnés par la préfecture auront les plus heureux effets. Ne serait-il pas utile, pour compléter ces mesures, de déposer dans chaque commissariat un registre où seraient inscrits tous les renseignements relatifs aux mendiants en question? Il y aurait là un moyen facile de constater la récidive. En outre, comme ces mendiants se déplacent de quartier en quartier, ces registres auraient fréquemment pour résultat d'établir la multiplicité de délits exigée par l'article 273 C. p.

M. HONNORAT répond que tous ces renseignements seront à l'avenir centralisés au bureau des sommiers judiciaires de la préfecture de Police (2^e bureau de la 1^{re} division).

M. LE PRÉSIDENT ajoute que le préfet de Police désirerait que les enfants, en sortant du Dépôt, fussent remis le plus vite possible à l'Assistance publique.

M. PAYELLE se demande quel est l'intérêt de l'envoi de ces enfants au Dépôt. Ne serait-il pas préférable de les placer directement à l'asile de la rue Denfert-Rochereau?

M. BRUEYRE et M. Ad. GUILLOT objectent qu'il y a un classement à opérer et que, d'ailleurs, il faut laisser les enfants pendant un certain temps à la disposition du juge d'instruction.

M. HONNORAT approuve ces dernières observations. D'ailleurs, les enfants au-dessous de deux ans vont directement à l'asile. Au-dessus de cet âge, on les envoie au petit Dépôt de la préfecture de Police, où des soins excellents leur sont donnés par des Sœurs et où ils se trouvent très bien. Il n'y a donc pas grand intérêt à les transférer de suite à l'asile. — Enfin M. Honorat annonce que, sur la demande de la Société contre la mendicité des enfants, il a fait déposer dans tous les postes de police un modèle de la carte d'identité des membres de la Société, dont le zèle pourra ainsi être secondé par les agents.

M. LE PRÉSIDENT et M. Ad. GUILLOT font l'éloge de cette Société, dont les membres n'hésitent pas à intervenir dans la rue en faveur des enfants. Les efforts du Comité et de la préfecture de Police donneront désormais à ces personnes dévouées, les moyens qui leur manquaient.

M. BRISSON, ancien président de la Société, remercie vivement le Comité du précieux appui qu'il lui a donné dans cette circonstance.

Rapport de M. E. Passez sur l'application des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898. — M. PASSEZ expose l'économie des articles 4 et 5 de la loi de 1898, qui comble une importante lacune de notre législation protectrice de l'enfance (1). Il se demande en terminant quels sont exactement les droits que la loi nouvelle accorde aux Sociétés qui auront obtenu des juges d'instruction ou des tribunaux la garde d'un enfant. Il estime que le droit de garde emporte avec lui le droit de correction et le droit de consentir au mariage.

Ne serait-il pas possible d'étendre la loi à des enfants qui, n'ayant commis aucun délit, doivent bénéficier d'une ordonnance de non-lieu lorsqu'ils ont été arrêtés? — Il est à remarquer que la loi ne permet au juge d'instruction que de prendre des mesures *provisaires*. Il y a donc là une difficulté. Cependant le juge d'instruction pourrait, en pareil cas, s'entendre avec une Société charitable, qui se chargerait de l'enfant moralement abandonné, et rendre ensuite son ordonnance de non-lieu; mais il ne peut plus être question des droits conférés par la loi de 1898 à ces Sociétés.

Le rapporteur propose les conclusions suivantes :

1° Il y a lieu de conseiller aux juges d'instruction et aux tribunaux de s'entendre avec les Sociétés de patronage qui se sont fait connaître par une déclaration, comme étant disposées à se charger de la garde, d'abord provisoire, ensuite définitive, des enfants qui pourront leur être confiés dans les conditions prévues par les articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898.

2° Cette entente se fera par l'intermédiaire des représentants, membres du barreau autant que possible, accrédités par les Sociétés de patronage auprès des juges d'instruction et du tribunal de la ville où ces Sociétés existent.

3° Avant de renvoyer un enfant devant les tribunaux, qui statueront définitivement sur la garde, les juges d'instruction pourront, d'accord avec les magistrats du parquet, conserver le dossier de l'enfant aussi longtemps que cela leur paraîtra nécessaire pour s'assurer des dispositions de l'enfant, du degré d'amendement dont il est susceptible, ainsi que des résultats obtenus par le placement soit chez un particulier, soit entre les mains d'une Société de patronage ou de l'Assistance publique.

4° Les juges d'instruction qui confieront la garde provisoire d'un enfant, dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 19 avril 1898, ne se dessaisiront jamais par une ordonnance de non-

(1) V. *supr.*, p. 76 et s., la communication de M. Passez à l'Assemblée générale du Bureau central.

lieu, mais renverront toujours devant le tribunal, pour que celui-ci prononce définitivement sur la garde de l'enfant.

5° Les tribunaux, en statuant sur la garde des enfants, fixeront l'âge jusqu'auquel le droit de garde sera attribué au particulier, à la Société de patronage, ou à l'Assistance publique à qui les enfants seront confiés.

6° Afin d'assurer la garde de l'enfant dans toutes les éventualités, les tribunaux devront, en ordonnant la remise de l'enfant à une personne ou à une œuvre charitable, lui substituer, à son défaut, l'Assistance publique.

M. BRUEYRE estime que la loi de 1898 est défectueuse et présente des lacunes qui la rendent à peu près inapplicable.

Elle paraît assimiler les enfants dont elle s'occupe aux enfants moralement abandonnés de la loi de 1889. Or, ici, il s'agit d'enfants délinquants, c'est-à-dire mauvais : l'assistance hospitalière ne peut plus fonctionner dans les mêmes conditions. Il y aura un très grand danger à mélanger ces enfants avec les moralement abandonnés, qui le plus souvent sont des natures bonnes. On arrivera à confier aux œuvres privées des enfants très mauvais, qui corrompront les autres.

En outre, la loi n'organise pas les ressources budgétaires considérables qui seraient nécessaires pour l'appliquer d'une manière sérieuse. Elle pose un principe théorique et reste muette sur les moyens pratiques. En effet, elle ne crée d'obligation de prendre les enfants ni pour les œuvres privées, ni même pour les services publics. En ce qui concerne les Sociétés privées, combien peu ont des ressources suffisantes pour se charger d'élever, pendant de longues années, les enfants qui leur seront confiés! Et, quant aux services publics d'Assistance, n'ont-ils pas déjà le service des enfants assistés qui grève lourdement leur budget? A Paris, ce service prend 11 millions sur un budget total d'assistance de 40 millions. A cette énorme charge la loi de 1889 a ajouté celle des moralement abandonnés. Pense-t-on que l'Assistance publique puisse encore se charger des enfants délinquants?

La loi ne peut donc pas fonctionner. Il eût fallu imposer aux services publics l'obligation de prendre ces enfants, et en même temps leur fournir les moyens financiers. C'étaient là deux grosses questions, qui, sans doute, eussent amené l'échec de la loi, si le Parlement les avait abordées.

Cependant, il y aurait peut-être un moyen de trouver des ressources

sans grosse innovation. En confiant un enfant délinquant à une œuvre publique ou privée, on décharge l'Administration pénitentiaire. Pourquoi celle-ci ne serait-elle pas tenue de payer à cette œuvre un prix de journée analogue à celui qu'elle verse actuellement pour les enfants envoyés en correction et placés par elle dans un établissement privé ?

Il faut enfin signaler dans la loi d'autres lacunes très graves. Elle a oublié de placer le droit de correction à côté du droit de garde; et, en présence de cet oubli, M. Brueyre pense qu'aucun tribunal ne se ralliera à l'opinion de M. Passez et n'accordera le droit de correction à l'œuvre chargée de l'enfant. Il faudrait aussi que l'on pût défendre l'enfant contre des parents qui viendraient réclamer le pécule ou le livret d'épargne.

La loi de 1898 est donc une œuvre théorique, qui restera peu appliquée. Cependant, le « Sauvetage de l'enfance », que dirige l'orateur, s'est déjà chargé de plusieurs enfants qui lui ont été confiés en vertu de cette loi.

M. H. ROLLET approuve les conclusions de M. Passez. Cependant il pense, avec M. Brueyre, que, en l'absence d'un texte précis, il est impossible d'accorder le droit de correction aux Sociétés chargées des enfants. Tout ce que l'on peut dire, c'est que le père, auquel le droit de garde est ainsi enlevé, n'a plus le droit de correction. — M. Passez a oublié de parler d'une autre catégorie d'enfants, visée par la loi de 1898 : les enfants *contre lesquels* un délit est commis. Cette partie de la loi a reçu plusieurs applications. M. Rollet ajoute que, le plus souvent, le juge d'instruction ne prend pas de mesures provisoires : c'est le tribunal qui statue pour la première fois et définitivement.

M. ALBANEL donne communication de plusieurs tableaux statistiques (*supr.*, p. 344 et 345) sur les enfants arrêtés, envoyés en correction ou remis à leurs parents, de 1887 à 1896 pour toute la France, et, pour Paris, de 1887 à 1899. Il en résulte que la loi nouvelle pourrait s'appliquer à la très grande majorité des enfants traduits en justice.

Répondant aux observations de M. Brueyre, M. PASSEZ reconnaît que le nombre des enfants confiés à des œuvres privées en vertu de la loi de 1898 devra être très limité. Les Sociétés de patronage n'ont pas, actuellement, des ressources suffisantes pour élever de nombreux enfants. C'est là une question de tact et de mesure. Et d'ailleurs il ne faut pas oublier que les enfants très vicieux ou dangereux continueront à être envoyés en correction : nous avons en vue une catégorie d'enfants nombreuse sans doute, mais plus limitée qu'on ne le pense. Ce sont les enfants délinquants qui ne sont pas encore complètement

corrompus. Ils sont souvent moins mauvais que beaucoup de moralement abandonnés. Ceci répond aux craintes exprimées par M. Brueyre sur le danger de contamination. — On a soulevé enfin la question budgétaire : il appartient au Gouvernement d'assurer l'exécution de la loi. Mais le rapporteur pense que l'Assistance publique est tenue de prendre les enfants qui lui seront confiés. Il ne servirait à rien de faire des lois et d'y inscrire des principes généraux, si ceux-ci ne devaient pas être appliqués, sous prétexte que la loi n'a pas prévu les détails d'exécution ou les ressources nécessaires. Dans plusieurs départements l'Assistance publique a reçu des instructions pour recevoir les enfants qui lui seront confiés par les tribunaux; pourquoi des instructions identiques ne seraient-elles pas données partout? La loi fixe un principe : il faut l'appliquer.

Quant à l'étendue du droit de garde, le rapporteur de la loi au Sénat, M. Bérenger, a déclaré plusieurs fois que ce droit entraînait avec lui le droit de correction. Si l'on n'admettait pas cette solution, le droit de correction n'appartiendrait à personne!

M. BRUEYRE persiste à penser qu'il est impossible d'imposer à des services d'Assistance, qui sont des services départementaux, l'obligation dont il est question. Il n'existe pas de budget d'État d'assistance; nous avons seulement au Ministère de l'Intérieur une direction d'Assistance qui s'occupe principalement de préparer les lois et règlements concernant les questions hospitalières et qui relie, en leur servant d'arbitres, au besoin, tous les services d'assistance, en même temps qu'au point de vue de l'intérêt social et de celui de l'État, elle les contrôle, les inspecte et les surveille; mais, en ce qui concerne notamment les services d'enfants assistés, les Conseils généraux ont le pouvoir réglementaire légal sur eux. Il serait donc impossible de leur imposer des charges sans leur consentement.

La loi de 1898 ne serait d'ailleurs pas le premier exemple d'une loi relative à l'enfance inapplicable par la faute du législateur. L'article 333 C. pén., la loi de 1874, eux aussi, étaient inapplicables, et cela parce qu'on avait omis d'assurer le sort de l'enfant, une fois la déchéance prononcée, — ce qu'a fait, au contraire, la loi de 1889!

Il y a une autre grave imperfection qui n'a pas été signalée et qui entravera l'application de la loi. Le législateur de 1889 a donné avec raison la tutelle à l'Assistance publique, qui est une institution permanente; ce qui n'empêche pas de confier l'enfant à des œuvres privées. Dans la loi de 1898, le sort de l'enfant subira toutes les vicissitudes de l'œuvre privée qui aura obtenu la garde. Supposez que

cette œuvre disparaisse : quelle sera la situation légale de l'enfant? et qui assurera son existence?

M. FERDINAND-DREYFUS pense, avec M. Brueyre, que la loi de 1898 contient de grandes lacunes, et qu'elle est presque inapplicable, parce qu'on a oublié la question des ressources. A Paris, l'Assistance publique est un service autonome. Dans les départements, il faudrait faire voter des subsides par les Conseils généraux. Enfin, la direction qui existe au Ministère de l'Intérieur et qui est bien un service d'Assistance d'État, n'est qu'une institution théorique. C'est ce service qu'il faudrait subventionner pour assurer l'exécution de la loi, car nous n'avons pas ici une dépense départementale, mais une dépense d'État. On a proposé de faire payer des prix de journée par l'Administration pénitentiaire; mais la loi de 1898 n'est pas faite pour empêcher les envois en correction : elle s'applique à des enfants qui, sans elle, n'auraient pas été envoyés en correction.

Il n'y a donc qu'une solution : faire voter par le Parlement des subventions qui seront inscrites au budget de l'État.

M. PETIT proteste contre ces diverses interprétations; lorsque le législateur fait une loi, c'est pour créer des obligations. Le reste est affaire d'exécution. Les départements devront se considérer comme tenus de recevoir les enfants qu'un tribunal confiera à l'Assistance publique. Il y a là une situation créée par la loi elle-même; il faudra bien lui donner une solution. L'orateur croit, avec M. Passez et M. Bérenger, que le droit de garde entraîne le droit de correction.

La suite de la discussion est renvoyée au 14 juin.

G. BESSIÈRE.

II

Société de patronage de Dreux (1).

Nos lecteurs se rappellent la fondation, à Dreux, le 25 avril 1898, d'une Société de patronage, sur l'initiative de M. Leydet, procureur de la République (*Revue*, 1892, p. 525). A la suite du départ de son fondateur, la Société a senti dans son fonctionnement un temps d'arrêt, de 1894 à 1897. Elle s'est bornée à mettre à la disposition du procureur de la République, secrétaire général de fait, sinon de titre,

(1) Renseignements fournis par M. Rieul Paisant.

certaines sommes lui permettant de remettre des subsides aux individus intéressants.

Une reconstitution devenait d'autant plus nécessaire que les ressources financières étaient importantes et restaient sans emploi. Une Assemblée générale fut convoquée le 29 octobre 1897 et les statuts furent révisés.

La Société, désormais, a pour but à la fois : 1° de faciliter aux prisonniers libérés les moyens de se procurer du travail à leur sortie de prison; 2° de prévenir le vagabondage et la mendicité par des secours aux individus reconnus dignes de l'assistance de la Société. Ces secours doivent, autant que possible, être fournis en nature, tels que vêtements, billets de logements, bons de nourriture, billets de chemin de fer, outils, etc... (art. 2).

Le fonctionnement de la Société est assuré par une Commission exécutive de sept membres (dont six personnages officiels, membres de droit), laquelle s'occupe directement du placement des libérés et des secours à distribuer, et est chargée de mettre à exécution les décisions prises par l'Assemblée générale (art. 6).

Les membres du parquet et le juge d'instruction ont le droit d'ordonner sur la caisse du trésorier, au profit des individus arrêtés ou libérés, ou bénéficiant d'une ordonnance de non-lieu, les dépenses prévues aux articles 2 et 6.

Cette organisation, un peu trop officielle, ne donne peut-être pas, au point de vue du reclassement, tous les résultats qu'elle pourrait procurer. Si l'on excepte le procureur, M. Sauteraud, qui s'occupe avec le zèle le plus louable, soit de faire contracter des engagements aux jeunes gens (au besoin, avant jugement), soit de faciliter la correspondance des détenus avec leur famille ou leurs anciens patrons (au moyen de timbres gratuitement mis à leur disposition), soit de rapatrier les libérés, soit de les confier à la Maison d'assistance par le travail de Chartres, soit de leur procurer du travail dans la ville ou dans l'arrondissement, soit de leur faciliter l'expatriation aux colonies [Comité Duplex, Union coloniale, Office colonial, Comité de l'Afrique française (1)], personne ne s'attache avec persévérance à placer et à surveiller des libérés. On remet des secours temporaires d'un ou deux francs, des billets de chemin de fer ou des chaussures; mais on paraît ignorer que Charité et Patronage, s'ils sont identiques, ne se confondent pas et qu'on ne reclasse pas un individu avec une pièce de 40 sous.

(1) Mais il a dû renoncer à cette transportation volontaire. De partout on lui a répondu qu'il faut aux colonies moins des bras que des capitaux.

D'autre part, je crois relever dans l'ensemble de ces errements une plus vive préoccupation de débarrasser l'arrondissement de Dreux des mendiants que de remédier par des mesures préventives, rationnellement combinées avec les mesures répressives, au fléau de la mendicité et du vagabondage. On leur distribue quelques sous ; on leur donne des conseils ; on cherche à les diriger sur l'arrondissement de Chartres ; on s'étonne si la Maison d'assistance du Haut-Saint-Jean ne peut les recevoir « parce qu'elle exige de ses hospitalisés un engagement de six mois (1) » ; on leur impose une surveillance — et ici je ne puis qu'applaudir ! — bien faite pour les inciter à éviter l'arrondissement. Mais en quoi cet empirisme peut-il exercer une action quelconque sur la source du mal ?

Je note cependant que, suivant l'exemple donné par le procureur de la République de Grasse (*Revue*, 1898, p. 1267), la Société délivre à chaque libéré qui en fait la demande un livret d'ouvrier établissant son identité et lui permettant ainsi d'arriver plus facilement à se placer. Bien entendu, ce livret d'ouvrier, mis au courant de la législation la plus récente, ne contient aucune mention de condamnation ou de sortie de prison, susceptible de nuire au titulaire.

Au point de vue de la surveillance, le procureur de la République a eu une initiative qui fait le plus grand honneur à la sûreté de sa logique et à son expérience de la matière. Il s'est livré à une enquête approfondie sur tous les refuges municipaux de l'arrondissement et sur les mesures d'ordre administratif, judiciaire ou privé, propres à diminuer le nombre des vagabonds et l'insécurité des campagnes. Puis il a fait imprimer et a adressé à tous les maires des communes possédant un de ces refuges des registres à souche contenant un questionnaire sur tout ce qui peut accroître la sécurité publique à l'égard des chemineaux et mendiants. L'envoi de ce registre était accompagné d'une circulaire expliquant le fonctionnement du contrôle qu'il importe d'exercer sur l'admission de tous les vagabonds dans les refuges. Cette surveillance est analogue à celle exercée sur tous les garnis et autres établissements publics fréquentés cependant par une population moins suspecte : un interrogatoire sérieux permettra de vérifier l'identité et de signaler à la gendarmerie les individus suspects.

En même temps des instructions étaient données à toutes les brigades de gendarmerie en vue d'une étude fréquente de ces registres,

(1) Ce n'est pas ici que nous avons à rappeler que l'assistance ne peut être efficace que si elle est prolongée pendant un certain temps (*supr.*, p. 744). Le but est de sauver ceux jugés dignes d'intérêt et non d'accueillir un très grand nombre de pensionnaires.

d'une police active exercée sur les itinéraires tracés par les refuges (gîtes d'étapes bien connus de l'armée du vagabondage) et spécialement sur la lisière de Seine-et-Oise, interdite aux récidivistes.

Une nouvelle enquête faite en janvier dernier dans tous les refuges municipaux révèle une diminution d'un tiers dans le nombre des nomades. Mais cette réduction est peut-être plus apparente que réelle : sachant qu'en se présentant à la mairie ils risquaient de se faire arrêter pour vagabondage, les chemineaux ont probablement pris le parti de demander davantage asile dans les fermes isolées, où rien ne constate leur présence. Il est cependant possible que, se sentant surveillés, certains aient évité l'arrondissement de Dreux ; mais alors ils se sont rejetés sur les autres et je ne vois pas ce que la sécurité générale y a gagné.

Le parquet se rend très bien compte de l'insuffisance du système. La situation financière permettra de l'améliorer et déjà il est question de créer une œuvre d'assistance par le travail spéciale à l'arrondissement. Ce serait, à notre avis, la meilleure solution. Mais d'autres préfèrent qu'un accord avec la Maison du Haut-Saint-Jean donne un plus large accès aux patronnés originaires de cet arrondissement : une légère subvention, pensent-ils, permettrait, après l'agrandissement de la Maison, de leur réserver les quelques places qui leur seraient nécessaires.

A. RIVIÈRE.

III

Chronique du patronage.

I. — PARIS.

Jeunes détenus et jeunes libérés de la Seine. — La Société a tenu, le 7 mai, son Assemblée générale annuelle sous la présidence de M. Joret-Desclosières, qui ouvrit la séance par un magistral discours refaisant l'historique de la réforme pénitentiaire depuis les Madelonnettes jusqu'à la Petite-Roquette, et associant dans un égal hommage les œuvres pratiques de relèvement et les Sociétés d'études telles que la Société générale des prisons et le Comité de défense.

M. de Corny, dans son rapport général, constate avec tristesse la diminution du nombre des libérés provisoires confiés par l'Administration à la Société : il était de 67 au 31 décembre 1897 ; il n'est

plus que de 37 au 31 décembre 1898. La plainte est générale. Les préjugés de la magistrature, entretenus, excités par une littérature sensationnelle, par des interpellations parlementaires poussées au noir, font que presque tous les enfants arrêtés sont immédiatement remis en liberté et qu'on n'envoie en correction que les enfants déjà arrêtés cinq ou six fois, coupables, à la fin, de délits graves et dont la corruption est devenue définitive. M. de Corny, comme M. Albanel, cite des chiffres décisifs. Sur 1.214 enfants arrêtés en 1896, 333 seulement ont été retenus, sur lesquels 223 ont été envoyés en correction. Sur 1.112 enfants arrêtés en 1898, les résultats sont analogues (344 et 249). Ces chiffres sont d'autant plus inquiétants que, dans ces dernières années, le nombre des arrestations a beaucoup diminué et que, la justice étant absolument débordée, on n'arrête que les enfants réellement délinquants et susceptibles d'être traduits en justice (Albanel, Bonzon, de la Bussière).

Voilà pour Paris (*supr.*, p. 344). Mais je pourrais citer, en province, nombre de tribunaux où les errements sont identiques. La conséquence est la suivante : les enfants, étant envoyés en correction beaucoup trop tard — et, souvent, pour un temps beaucoup trop court — l'éducation pénitentiaire ne peut produire aucun effet. Il serait donc injuste de s'étonner de la proportion d'anciens libérés des colonies pénitentiaires qu'on rencontre dans les maisons centrales (*Revue*, 1894, p. 231). Ce qui est étonnant, avec une pareille jurisprudence, c'est qu'elle ne soit pas plus forte. Elle ne pourra diminuer que le jour où tous les magistrats, et surtout les membres du parquet, seront bien pénétrés de cette vérité, que l'envoi en correction avec mise en liberté provisoire est une mesure toute de protection pour le mineur et non une cause de corruption.

Malgré ces difficultés de recrutement, le chiffre des réintégrations à la Petite-Roquette n'augmente pas. Et cependant le Conseil ne connaît pas la faiblesse ! Tant en vue d'exemple que dans l'intérêt de l'enfant lui-même, pour éviter une chute plus grave, tout refus d'obéissance, tout abandon du patron est immédiatement signalé à l'Administration et suivi de réintégration. Il y en a eu 19 en 1898.

Au total, 119 enfants, dont 53 libérés définitifs, restaient sous le patronage de la Société au 31 décembre 1898.

La réunion s'est terminée par des exercices militaires et des exercices de gymnastique exécutés avec entrain, aux sons de l'excellente fanfare de la Société.

Une simple réserve en terminant. Le rapport, au point de vue du reclassement des jeunes patronnés, semble mettre sur la même ligne

les avantages résultant de cette triple préparation : exercices militaires, gymnastique, musique instrumentale. A mon avis, les jeunes libérés qui, au régiment, deviennent musiciens, courent de plus grands dangers que ceux qui, restant dans le rang, concourent pour les grades de caporaux et sous-officiers : le laisser-aller du musicien, la liberté plus grande qui lui est octroyée pour les sorties, le régime différent et privilégié dont il jouit expose le jeune homme à des tentations d'autant plus irrésistibles qu'il sort d'une discipline plus sévère. Il est possible que mon observation s'applique avec plus de justesse aux engagés volontaires sortant directement de la colonie pénitentiaire qu'aux jeunes libérés ayant déjà passé par la vie civile et l'apprentissage. Il n'était peut-être pas, néanmoins, inutile de la signaler.

Patronage des détenues et libérées. — Le 10 juin, a été inauguré, 23, rue Michel-Bizot, le nouvel asile construit par la Société, sur les plans de M. l'inspecteur général Normand. Il comprend, au milieu d'un vaste terrain rectangulaire, deux longs corps de bâtiments parallèles. Dans le premier, séparé de la rue Michel-Bizot par un large espace sablé et planté, se trouvent les deux refuges, absolument distincts, affectés l'un aux jeunes filles, l'autre aux femmes. Ils sont séparés par un escalier et par le logement de la directrice, M^{me} Kayser, et des deux sous-directrices. Le rez-de-chaussée élevé contient les ateliers, réfectoires, salles de réunion, etc. Le premier étage contient douze charmantes chambrettes, qu'on appellerait cellules, si l'ornementation intérieure ne proscrivait ce nom ; toute communication entre les pensionnaires, pendant la nuit, est impossible. Au sous-sol se trouvent les cuisines, une petite buanderie pour les jeunes filles, deux salles de bain, le calorifère.

Le second corps de bâtiment, également séparé du premier par un large cour, n'a qu'un rez-de-chaussée ; il contient une grande buanderie, un séchoir, une lingerie et un grand hangar. Une vingtaine de femmes adultes y seront occupées, notamment les alcooliques sortant de prisons.

M. Bérenger présidait la réunion et a fait un brillant historique des patronages au cours de ce siècle. Il a rendu hommage aux efforts et aux succès de ces femmes admirables qui s'appellent... mais nous les voyons trop intimement mêlées à toutes nos études pour qu'il soit utile de froisser leur modestie en rappelant leurs noms : un seul suffira, celui de M^{me} Guizot de Witt. Il a expliqué le fonctionnement de l'œuvre et les difficultés de la nouvelle création. Il a terminé par un éloquent commentaire du Jean Valjean de Victor Hugo.

M^{me} d'Abbadie d'Arrast a rendu compte des travaux de la Société pendant l'année.

Des chants, une lecture d'un morceau approprié d'André Theuriet, « La Bretonne », des morceaux d'orgue, un lunch ont coupé et clos cette édifiante fête de la Charité.

II. — DÉPARTEMENTS.

A *Bordeaux*, le rapport de M. Rödel sur l'exercice 1898 de la Société de patronage constate que le nombre des admissions au Refuge a augmenté : il a été de 480, contre 414 en 1897 et 385 en 1896. D'ailleurs, la population des deux asiles de nuit, comme celle de toutes les prisons du département, a généralement augmenté. Néanmoins, les visites à la prison du Fort-du-Hà se sont faites aussi régulièrement et les secours accordés, en dehors du Refuge, à des familles ou à des individus isolés a été plus considérable qu'en 1897. Le nombre des placements a été supérieur à celui de 1897, mais encore inférieur à celui de 1896. 81 rapatriements ont été opérés. Les engagements volontaires ont un peu diminué. Le produit du travail a été également un peu inférieur : 31 hommes, en quittant le Refuge, ont emporté des masses individuelles s'élevant à 742 francs.

A *Lille*, le rapport de M. Carpentier nous montre la Société de patronage encore en pleine période de laborieux développement. L'Asile de La Madeleine, pour les femmes et jeunes filles, a dû être fermé à la suite de critiques motivées par le recrutement défectueux de ses premières pensionnaires et du choix de son local, situé dans un quartier trop populaire. Mais le nombre des personnes assistées (pensions d'enfants abandonnés, secours à des familles dont le chef est en prison, rapatriements, placements, dons d'outils, de vêtements ou de médicaments, prêts, etc.) est passé de 304 en 1897 à 417 en 1898. 32 enfants ont été placés, soit au *Bon Pasteur* (16 filles), soit à l'asile du P. Halluin, à Arras (15 garçons), grâce à l'intervention de personnes généreuses, au premier rang desquelles il n'est que juste de placer M^{lle} de Clonard. Les rapports avec l'Assistance publique et l'Office central des institutions charitables sont des plus intimes. De même, pour la surveillance des jeunes libérés de Mettray en résidence dans la région, qui lui a été confiée par la Colonie de Mettray, la Société trouve un puissant concours auprès de l'Office central de Roubaix. Enfin, cinquante affaires concernant des Belges expulsés ou rapatriés ont été traitées avec les Sociétés de Belgique.

Le *Comité de défense*, prolongement de la Société de patronage (*supr.*, p. 3), ne s'est constitué définitivement, par le vote de ses statuts en Assemblée générale, que le 26 mai. Depuis le 22 novembre, il s'est occupé de : 1^o 82 enfants (dont 23 filles) ayant bénéficié d'ordonnances de non-lieu; 2^o 127 (dont 17 filles) traduits devant le tribunal, sur lesquels 19 seulement ont été renvoyés en correction! 3^o 8 placements d'enfants, soit à la Société de patronage, soit dans des œuvres charitables, soit à l'Assistance publique. Son ambition serait d'organiser un asile pour pouvoir y recueillir le plus grand nombre possible d'enfants et les soustraire ainsi à l'éducation correctionnelle, dont le Comité s'exagère peut-être les dangers : l'expérience lui montrera l'exacte vérité.

A *Douai*, la construction prochaine d'une prison cellulaire et de récents changements dans le personnel de la Commission de surveillance, qui fait en même temps fonction de Comité de patronage, ont suggéré à plusieurs membres de celle-ci l'idée de développer son action.

Au point de vue de l'enfance, il n'y a pas grand'chose de plus à faire, grâce au concours trouvé auprès du service de l'Assistance publique, qui se charge de tous les enfants en danger moral recueillis par application de la loi de 1898. Mais il en est autrement en ce qui concerne les adultes. Pour ceux-ci, il y aurait lieu d'organiser une Assistance par le travail à base très large, indépendante du patronage lui-même, mais dans laquelle pourraient être placés de nombreux libérés. Des pourparlers sont déjà engagés à cet égard par un magistrat de la Cour. Nous espérons qu'ils pourront bientôt aboutir.

A *Lyon*, dans quelques jours, va s'ouvrir un nouveau Patronage de jeunes filles, dit de Saint-Augustin, dirigé par trois religieuses de Saint-Joseph-de-Citeaux. Cette maison de famille recevra, au début, seulement six jeunes filles non condamnées, mais confiées par le parquet ou par ordonnance du président (correction paternelle). Elle sera provisoirement installée à Sainte-Foy, chemin de Sainte-Irénée, en attendant que le but *agricole* poursuivi par les fondatrices puisse être atteint par l'achat d'une propriété dans la banlieue de Lyon. Le local actuel pourrait contenir 18 ou 20 jeunes filles; un jardin clos de murs est attenant.

Le Patronage sera dirigé par un Comité d'hommes et de dames.

A *Melun*, le rapport signale l'envahissement de la Maison de travail, depuis le 10 novembre, par un très grand nombre de vagabonds, envoyés le soir par la Ville, et qui, après avoir passé la nuit, partent sans vouloir accomplir aucun travail. Cette invasion s'est manifestée

à la suite d'une décision du Conseil d'administration autorisant la Ville à lui adresser ses passagers au lieu de les envoyer, comme auparavant, à une auberge. Le Conseil espérait que, tout en débarrassant les rues de Melun, le soir, de ces bandes de désœuvrés, il arriverait à les décider à accepter, le lendemain, du travail. Il n'en a rien été, et, prenant la Maison de travail pour un simple asile de nuit, ces rôdeurs ont compromis la bonne tenue en même temps que les finances de l'établissement. Une nouvelle délibération, prise le 31 janvier en Assemblée générale, oblige la Ville à n'adresser à la Maison de travail que les individus bien décidés à accepter une occupation en échange de l'assistance qui leur est donnée. Chaque matin, un membre du Conseil se rendra à la Maison et constatera si tous les passagers envoyés la veille par la police ont tenu leur engagement et se sont soumis à la règle du travail.

Si cette précaution ne suffisait pas, le plus simple serait de fermer les portes d'assez bonne heure pour que les hospitalisés eussent le temps d'accomplir, avant leur coucher, un certain travail. La situation actuelle ne peut se prolonger : en 1897, la Ville avait envoyé 188 individus en tout; du 10 novembre au 10 janvier 1898, elle en a envoyé 700 — tous réfractaires au travail — de plus que pendant la période correspondante de 1897!

D'autre part, la Maison s'est agrandie et est maintenant en mesure non seulement d'accueillir, même pendant la mauvaise saison, tous les ouvriers en quête de travail, mais encore de généraliser l'assistance en recevant des vieillards et des infirmes, sans imposer à la deuxième plus qu'à la première catégorie aucune limitation ni aucune durée minima de séjour.

Le nombre des cartes d'admission à la Maison de travail distribuées en 1898 soit par la Ville ou les sociétaires, soit par le parquet ou les gardiens-chefs a été de 2.250, dont 1.590 ont été utilisées.

Le produit de la main-d'œuvre a atteint 5.215 francs, malgré le nombre excessif des réfractaires à tout travail admis en novembre et décembre. Le gain journalier étant, en moyenne, de 1 fr. 17 c., alors que la dépense n'est que de 0 fr. 66 c., chaque patronné peut emporter un pécule : 111 assistés ont ainsi reçu, à leur départ, un pécule variant de 1 à 50 francs, 45 assistés ont séjourné plus d'un mois.

Signalons, en terminant, le danger que fait courir aux patronnés, et notamment aux libérés conditionnels de la maison centrale, la présence à Melun de certains libérés qui y ont fixé leur résidence. La question a été signalée au Ministre de l'Intérieur.

A Rennes, le 19 avril, moins d'un mois après la brillante conférence

de M. Sinoir, s'est réunie la première Assemblée générale de la Société départementale. Après le vote des statuts, on a procédé à l'élection du Conseil d'administration. Puis le Bureau a été constitué, avec M. Hamard, avocat, comme président; MM. Lejeune, avocat, et le professeur Chauveau comme vice-présidents; Gonelle, avocat, comme secrétaire. La nouvelle Société disposera du local des Sauveteurs Bretons. Plusieurs rapatriements (à Alençon et à Redon), un placement d'ouvrier (à Fougères), un placement d'une prévenue acquittée à l'asile de Saint-Cyr ont déjà été opérés.

A Bressuire, un magistrat du parquet s'occupe avec le plus grand zèle du patronage des détenus, soit en cours de peine, soit libérés, qui lui paraissent intéressants. Pour les mineurs, il provoque de la part des parents indignes l'abandon de l'exercice des droits de la puissance paternelle pour confier ces enfants à l'Assistance publique de Niort, qui, grâce à une ingénieuse combinaison, parvient à donner à chaque pupille, au moment de sa majorité, un pécule pouvant s'élever, selon la circonstance, à 3.000 francs. Il y a lieu d'espérer que prochainement un petit Comité pourra être constitué. Ce serait d'autant plus désirable que la prison, très aisément transformable, va être bientôt aménagée : le Conseil général a voté les fonds nécessaires.

A Soissons, il vient de se constituer une section du Comité de Laon, mais section indépendante, avec son budget et son administration propres.

A la colonie correctionnelle d'Eysses, une touchante cérémonie, qui nous a rappelé celle du 23 avril à la Petite-Roquette, a réuni dans la chapelle tous les enfants. L'évêque d'Agen venait donner la confirmation à cent vingt colons. Le vaillant aumônier de l'établissement, qui contribue tant, aux côtés de l'excellent directeur, au relèvement de ces enfants, a salué son évêque par un discours plein de cœur, dont nous extrayons le passage suivant :

« Ces enfants, Monseigneur, contre lesquels la société est prévenue, parce qu'elle les juge trop superficiellement et toujours sur des faits isolés, ces enfants, dis-je, sont susceptibles de relèvement.

» Il y a chez eux des ressorts qu'il est toujours facile de faire mouvoir et que je ne rencontrais que très rarement chez leurs devanciers.

» Il y a dans le cœur de ces enfants des aspirations généreuses et fortes. Ils ont des âmes sensibles et foncièrement délicates. Ils sont reconnaissants; ils sont courageux; ils aiment Dieu, le prêtre et la France.

» La France! Depuis quatre ans à peine que cette colonie est créée,

cent trente de nos enfants, Monseigneur, sont allés s'abriter sous les plis de son drapeau et servent bravement leur pays en Chine, au Tonkin, au Soudan, en Tunisie, en Algérie, à Madagascar et dans les plus beaux régiments de la métropole; avec tous, Monseigneur, je garde des relations suivies.

» Le prêtre! Ils le respectent, l'honorent et le défendent.

» Une des préoccupations de nos enfants arrivés dans une garnison, c'est de savoir s'il existe un cercle militaire dirigé par un prêtre. Combien il est regrettable, m'écrit-on de Gabès, qu'il n'y ait pas un prêtre qui nous rappellerait à nos devoirs, comme vous le faites dans vos conférences à Eysses... »

Nous avons souvent été sévère pour la colonie d'Eysses, dont nous n'admettons pas le principe (*supr.*, p. 129) et dont nous avons eu le chagrin de voir un trop grand nombre des anciens pensionnaires à la Petite-Roquette (*ibid.*, p. 300).

De pareilles journées seraient capables de nous réconcilier avec elle, sinon dans son principe, du moins dans ses résultats!

A Riom, le concours de plusieurs magistrats va tirer de son sommeil une Commission constituée en mars 1894 en vue d'organiser le patronage à Riom. Le travail préparatoire du rapporteur est prêt et la Commission va se réunir très prochainement.

A. RIVIÈRE.

ÉTRANGER

I

Patronage des enfants des prisonniers.

La Société pour l'amélioration morale des prisonniers créée en 1828 à Berlin vient de prendre, le 13 mai 1899, une importante résolution.

On sait que cette Société possède quatre sections (*Revue*, 1889, p. 710). Celle des femmes va voir augmenter ses attributions par l'adjonction du patronage des enfants des prisonniers pendant la détention de ceux-ci. La conception nouvelle a dû être suggérée par l'œuvre italienne similaire (*Ibid.*, 1898, p. 539 et 1101). La branche nouvelle entrera nécessairement en relations avec toutes les œuvres de bienfaisance qui, jusqu'à ce jour, recueillaient ces enfants et en étaient souvent fort embarrassés. Elle en prendra charge.

Une Commission a été élue avec mission d'étudier les voies et moyens de réaliser ce projet. Les promoteurs de l'idée ont été M. le Dr Felisch, conseiller au tribunal correctionnel de Berlin, et M. le Dr Baer, médecin en chef de la prison de Plötzensee.

La création nouvelle ne modifiera, naturellement, en rien les relations de la Société de Berlin avec l'Union des Sociétés de patronage de l'Empire d'Allemagne (*supr.*, p. 615) et encore moins avec la Fédération des Unions centrales de bienfaisance créée en mai 1898 (p. 886).

Dr E. ROSENFELD.

II

Valle di Pompei.

Parmi les œuvres humanitaires et charitables qui se fondent chaque jour, trop souvent vouées à un échec, soit parce qu'elles s'adressent à des gens contaminés de longue date et qui ne peuvent plus être ramenés au bien, soit parce que leurs fondateurs manquent de cet esprit de suite indispensable à toute entreprise, une œuvre s'est trouvée qui, en sept années d'existence, a prouvé, par des résultats certains, qu'elle pourrait vivre et prospérer et qui a donné la mesure de ce qu'elle deviendra.

Nous voulons parler de l'œuvre des enfants des prisonniers (*figli dei carcerati*) fondée à Valle di Pompei, le 29 mai 1892 (*Revue*, 1896, p. 1234).

Il est inutile, surtout pour les lecteurs de la *Revue pénitentiaire*, de faire ressortir la triste situation des malheureux fils de détenus, ces orphelins de parents vivants, qui n'ont pas même la consolation que nous avons tous de se souvenir des vertus de ceux qu'ils ont aimés et qu'ils ont perdus, de ceux qui les ont aidés dans les premiers pas de la vie, qui ont cherché à la leur faire douce et facile, tout en leur inculquant par leurs préceptes, et plus encore par leurs exemples, ces principes de devoir et de morale qui aideront les enfants des pères honnêtes et sans tache à traverser les passages difficiles.

Ces tristes *orphelins de la loi* n'ont reçu que des enseignements mauvais et de déplorables conseils; ils n'ont eu sous les yeux que de déplorables exemples, et qui ne plaindra l'honnête homme contraint de mépriser des parents dont il connaît trop bien les fautes ou les crimes?

Les enfants des condamnés sont donc éminemment intéressants. Mais quelle tâche à entreprendre que celle d'en faire d'honnêtes gens ! Alors surtout que la science anthropologique, qui se pique de nos jours d'être une science exacte à l'égal de l'algèbre, nous enseigne que, de par l'atavisme, nous nous trouvons entachés des vices de nos pères, si nous n'héritons pas toujours de leurs vertus. Et pourtant, il s'est trouvé des hommes qui n'ont pas été rebutés par cette tâche ardue, et — il faut l'ajouter à leur honneur — c'est dans le pays de Lombroso que ces hommes ont voulu espérer contre toute espérance et tenter une épreuve qui semblait d'ores et déjà condamnée. Ils ont tenté l'épreuve et ils ont réussi ; ils avaient la foi qui soulève les montagnes et, sans s'inquiéter des verdicts de la science, ils ont amené cette science elle-même à reconnaître que, sur ce point, elle s'était trompée.

Il y a sept ans, on posait la première pierre de l'établissement de la *Valle de Pompei*, et on y recevait le premier enfant de prisonnier. Aujourd'hui, il y a 6.500 mètres carrés de constructions achevées, 6.120 mètres carrés de constructions entreprises et déjà avancées et cent enfants y sont recueillis, instruits, élevés et ramenés au bien.

Pour bien faire comprendre ce qu'est et ce que vaut cette œuvre de préservation et de défense sociale, il faudrait pouvoir citer en entier les notices individuelles consacrées à chacun des huit enfants qui ont obtenu les plus hautes récompenses — récompenses qui ne sont pas données à celui qui réussit le mieux dans tel ou tel métier, à celui dont la conduite est généralement bonne, mais à ceux qui les ont méritées par tout un ensemble de qualités : maintien respectueux envers les supérieurs et aimable avec les camarades ; docilité et obéissance ; progrès dans les études, dans le travail et dans la musique ; propreté de la personne, des vêtements, des cahiers et des outils ; piété sérieuse et constante ; progrès des sentiments moraux.

A côté de tel enfant, dont la conduite a toujours été bonne et qui a toujours mérité les premières récompenses, vous trouverez tel autre qui s'est élevé peu à peu aux premières places par des efforts constants ; tel qui, après avoir bien réussi pendant un an ou deux, a eu un moment de faiblesse, mais a su se relever depuis.

Il en est un surtout, parvenu cette année seulement à la première récompense, dont l'histoire est typique. Fils d'un père assassin de sa femme, condamné pour ce fait à l'*ergastolo*, c'est-à-dire à la réclusion perpétuelle, le malheureux enfant avait été témoin du crime. De là venait peut-être son caractère irascible, vindicatif et féroce cruel.

En voyant sur son front les deux bosses où Gall et Lavater placent la ruse, ses yeux au regard froid et métallique, ses dents de tigre courtes et espacées, sa mâchoire inférieure comme aplatie, en étudiant ses gestes, ses paroles, on devait conclure, avec l'anthropologie moderne, qu'il réunissait les instincts du voleur à ceux de l'assassin. A la Valle di Pompei il débute par être la terreur de ses camarades, son nom est synonyme d'abus de la force, de cruauté et de férocité. Mais ses maîtres constatent que la haine farouche qu'il a contre son père vient de son amour pour sa malheureuse mère. C'est en pleurant qu'il prie pour elle. Il pleurait et il priait ; il n'était donc pas tout à fait mauvais. La religion et l'amour devaient être et ont été les puissants leviers de sa régénération morale. Il est tombé souvent ; il s'est découragé ; il a douté de lui-même ; il s'est toujours relevé. Certes il commettra encore des fautes ; mais l'expérience du passé permet d'affirmer qu'aussitôt la faute commise, il s'en repentira, acceptant les reproches qui naguère semblaient devoir le pousser aux derniers excès de rébellion. Ce n'est pas une eau qui dort, s'agitant au moindre souffle du vent ; c'est une de ces natures ardentes qui, suivant les circonstances, suivant les impressions d'enfance, suivant surtout les enseignements et les exemples des premières années, peuvent être capables de beaucoup de bien ou de beaucoup de mal. Grâce à son séjour à la Valle di Pompei, le voilà définitivement aiguillé vers le bien. Il sera bon dans l'avenir. On peut, dès aujourd'hui, avoir confiance dans la noblesse de son caractère, fier, indépendant, exempt de toute bassesse, tempéré par la douceur, la docilité et la patience acquises au prix d'efforts répétés, de larmes versées, de nuits sans sommeil passées à se désespérer d'avoir offensé Dieu et d'avoir fait de la peine à ses maîtres.

N'eussent-ils réussi à régénérer que celui-là, les fondateurs de la Valle di Pompei pourraient être fiers de leur œuvre. Mais, à côté de ce malheureux enfant, combien d'autres qui, sans eux, seraient devenus des vagabonds ou pis encore et qui leur devront d'être devenus de braves et habiles ouvriers !

Ils auront trouvé dans la maison des ateliers nombreux et divers. On y voit des tailleurs, des menuisiers, des cordonniers, des forgerons, et toute l'industrie du livre : typographes, compositeurs, relieurs, etc.

A cette œuvre vraiment belle les encouragements n'ont pas plus fait défaut que les dévouements. Nombre de municipalités ont envoyé des souscripteurs, donnant ainsi l'exemple d'une véritable prévoyance administrative et d'une charité malheureusement trop rare. La magis-

trature et l'Administration pénitentiaire italienne, les savants étrangers n'ont pas marchandé leurs éloges à ceux qui ont entrepris et qui mènent à bien cette tâche aussi difficile que réellement utile.

Pour nous, si nous voudrions croire avec l'éminent directeur, M. Bartolo Longo, à une loi de la Providence compensant les fautes des parents par les vertus des enfants et admettre avec lui que tous les enfants sont bons et qu'ils sont seulement perdus ou améliorés par l'exemple et par l'éducation, si nous regrettons de ne pouvoir partager son optimisme, nous n'en avons pour lui et pour l'œuvre à laquelle il s'est dévoué qu'une admiration plus grande et nous ne croyons pouvoir mieux terminer cette courte notice qu'en faisant des vœux pour que le succès de l'établissement de la Valle di Pompei, déjà si complet, aille toujours en grandissant.

E. PAGÉS.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

I

Décret sur les concessions aux relégués.

La loi du 27 mai 1885 dispose, dans son article 18, paragraphe 3, qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions auxquelles les concessions de terrains, provisoires ou définitives, pourront être accordées aux relégués, les avances à faire, s'il y a lieu, pour premier établissement, le mode de remboursement de ces avances, l'étendue des droits de l'époux survivant et des tiers intéressés.

Jusqu'à présent, il n'y avait pas eu lieu de réglementer cette question, le nombre de relégués en état de bénéficier de la mesure de faveur susvisée étant extrêmement limité; mais, aujourd'hui que les condamnés de cette catégorie se trouvent mieux préparés aux travaux de colonisation et ont subi, d'autre part, une période d'épreuve suffisante, le moment a paru venu de déterminer le mode d'attribution des concessions de terrains qui peuvent leur être faites.

Dans ces conditions, la Commission permanente du régime pénitentiaire instituée auprès du Ministère des Colonies, avait été chargée de préparer un projet de décret fixant le régime des concessions de terrains à accorder aux relégués dans les colonies pénitentiaires, et le Conseil d'État, aux délibérations de qui l'acte en question a été soumis, l'a adopté dans son ensemble, sous réserve de quelques modifications de détail.

En conséquence, le 8 mai, fut promulgué le décret dont nous analysons ci-dessous les principales dispositions :

TITRE PREMIER

ENVOI DE CONCESSION.

ARTICLE PREMIER. — Des concessions de terrains peuvent être accordées dans les colonies ou possessions françaises, et seulement sur le territoire de la relégation :